

PLAN DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION À L'ÉCOLE

École Lucien-Guilbault
Secteur primaire

Un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous...
Une priorité à l'école!

**Toute manifestation de violence ou d'intimidation est proscrite en tout temps,
et ce, quel que soit le moyen utilisé, y compris par
l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire.**

On entend par **VIOLENCE**...

Toute manifestation de force – de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle – exercée intentionnellement, directement ou indirectement, par un individu ou un groupe, et ayant comme effet de léser, de blesser ou d'opprimer toute personne en s'attaquant à son intégrité, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

LA VIOLENCE NE DOIT PAS ÊTRE TOLÉRÉE, MAIS DÉNONCÉE. IL FAUT AGIR CONTRE LA VIOLENCE.

On entend par **INTIMIDATION**...

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées et ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

**L'INTIMIDATION EST UNE FORME DE VIOLENCE. ELLE NE DOIT PAS ÊTRE TOLÉRÉE, MAIS DÉNONCÉE.
IL FAUT AGIR CONTRE L'INTIMIDATION.**

L'intimidation et le conflit : une distinction s'impose!

Le conflit est le résultat d'un différend entre des individus alors que l'intimidation est un rapport de force entre individus. Les interventions à préconiser dans ces situations sont très différentes.

Le conflit

Le conflit s'explique par le fait que les volontés ou les objectifs des personnes impliquées sont incompatibles et qu'un terrain d'entente est difficile à atteindre. Tous les enfants vivent, à un moment ou à un autre, des conflits ou font l'objet de taquineries. Ces situations font partie intégrante du processus de socialisation de l'enfant.

Un conflit peut se régler par une intervention ponctuelle de courte durée.

La médiation et l'approche dite par *résolution de conflits* sont des interventions à préconiser dans les situations qui impliquent un rapport de forces égales. C'est donc dire qu'il s'agit d'une technique d'intervention ne pouvant être utilisée que de façon exceptionnelle en situation d'intimidation. Dans le cas de situations d'intimidation, une analyse approfondie du contexte et des acteurs en cause sera nécessaire. La solution doit comporter diverses actions au cours d'une période plus longue.

L'intimidation

L'intimidation peut se manifester entre les élèves, entre les élèves et les adultes ou encore entre les adultes.

Les comportements d'intimidation se répartissent sur un continuum de gravité allant de grave à très grave et se manifestent par écrit, verbalement, physiquement ou par aliénation sociale.

L'agression physique, les propos humiliants, les menaces, le taxage et l'isolement social constituent les principales formes d'intimidation répertoriées en milieu scolaire.

Une bagarre, une insulte ou une menace isolée ne constituent pas nécessairement des actes d'intimidation, mais il s'agit de gestes violents et répréhensibles sur lesquels il faut intervenir.

Les 4 critères permettant de déterminer s'il est question d'intimidation

- ✓ L'inégalité des pouvoirs (de par le nombre, l'âge ou le statut social);
- ✓ L'intention de faire du tort;
- ✓ Des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation;
- ✓ La répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période.

Si vous pensez que votre enfant est victime, témoin ou auteur d'une situation d'intimidation, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Isabelle Bertrand, psychoéducatrice, au 514 334-2189, poste 152.

Pour des précisions supplémentaires sur ce plan, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Véronick Vary, directrice du secteur primaire. De plus, nous vous invitons à consulter l'agenda scolaire de votre enfant dans lequel le code de vie de notre école est présenté. Celui-ci indique les balises quant aux interventions préconisées auprès des élèves dans notre école.

Chers parents, chers répondants,

Voici le plan de prévention et d'intervention contre la violence et l'intimidation à l'école. Merci de prendre connaissance de celui-ci et de collaborer avec nous au climat sain et sécuritaire pour tous les élèves de l'école.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE :

Envers l'élève victime et ses parents.	La direction d'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour cet élève. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.
Envers l'élève auteur des actes d'intimidation et de violence et ses parents .	La direction de l'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE	ACTIONS DE L'ÉCOLE	
1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.	- Analyse de la situation réalisée chaque année; manifestation de violence et d'intimidation la plus fréquente : violence verbale et physique. - Facteur de protection : système disciplinaire clair et cohérent.	
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence.	Prévention universelle : - Code de vie simplifié/Règles de classe. - Ateliers d'habiletés sociales/Animations sur des thèmes. - Récréations et dîners animés. - Conseil de coopération. - Rassemblements ponctuels dans les milieux de vie. - Mise en place d'activités de sensibilisation à l'intimidation adaptées à chaque niveau. - Capsules vidéo avec iPad. - Affiches informatives. - Supervision dans les endroits ciblés. - Animations par la policière communautaire dans les milieux de vie. - Etc.	
3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.	- Document remis aux parents (code de vie, règlements, plan de lutte). - Informations sur le site Web de l'école. - Messages dans l'<i>Info-Parents</i>. - Activités (parents/enfants, capsules vidéo, rencontres, etc.). - Implication du comité de parents. - Etc.	
4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Signalement : - Information à un adulte – intervenant de l'école. Plainte : - Recevoir la plainte par le plaignant (rencontre, appel téléphonique, courriel ou formulaire de plainte) et la traiter.	
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.	Responsabilités du 1^{er} intervenant - Arrêter - Nommer - Échanger - Informé l'éducateur	Responsabilités du 2^e intervenant (éducateur) - Évaluer - Régler - Remplir le rapport d'intervention et le rapport d'enquête, au besoin. - Assurer un suivi.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE	ACTIONS DE L'ÉCOLE	
6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.	• Parler à un adulte de confiance de l'école. • Diffusion du nom du 2^e intervenant (nom de l'éducateur). • Utilisation de locaux assurant la confidentialité des échanges (ex. : bureau des éducateurs, bureau de la psychoéducatrice). • Faire preuve de discrétion.	
7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.	Auprès de l'élève victime : • Rencontre avec le 2^e intervenant. • Analyse de la situation. • Communication avec les parents. • Établissement d'un plan de sécurité. • Suivi à court et moyen termes avec le 2^e intervenant.	Auprès de l'élève témoin : • Rencontre avec le 2^e intervenant. • Analyse de la situation. • Communication avec les parents. • Suivi différencié selon s'il a été un Témoinactif ou passif. • Différencier avec lui : « <i>dénoncer</i> » et « <i>rapporter</i> ».
	Auprès de l'élève ayant posé un acte d'intimidation : • Application du système d'intervention à 3 niveaux (voir point 8).	
8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.	Niveau 1 : • Retrait de la situation de violence et prise en charge par l'éducateur (et la psychoéducatrice, au besoin). • Activité de réflexion personnelle et recherche de solutions. • Rencontre avec la psychoéducatrice, l'éducateur et la titulaire. • Appel aux parents par la psychoéducatrice. • Plan d'accompagnement (ex. : récréations guidées, suivi individuel, etc.). • Soutien à l'élève lors de la médiation, des excuses ou des gestes de réparation. • Etc. Niveau 2 : • Retrait de la situation de violence et prise en charge immédiate par l'éducateur et la psychoéducatrice. • Activité de réflexion personnelle et recherche de solutions. • Appel aux parents par la psychoéducatrice. • Rencontre avec les parents, la psychoéducatrice, l'éducateur et la titulaire. • Élaboration d'un plan d'intervention (objectif ciblé et moyens proposés tels que : protocole personnalisé avec renforcements positifs, feuille de route, contrat d'élève, etc.). • Suspension graduée (interne ou externe), au besoin. • Etc. Niveau 3 : • Retrait de la situation de violence et prise en charge immédiate par l'éducateur et la psychoéducatrice. • Activité de réflexion personnelle et recherche de solutions. • Appel aux parents par la psychoéducatrice. • Rencontre avec les parents, la psychoéducatrice, l'éducateur, la titulaire et la direction. • Révision du plan d'intervention. • Suspension graduée (interne ou externe). • Intervention de la police communautaire, au besoin. • Etc.	
9. Le suivi donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Signalement : • Application des composantes 5, 7, 8 prévues au plan de lutte et consignation des informations. Plainte : • Suivi de la plainte assuré par la direction selon les modalités prévues à l'école.	

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

RESPONSABILITÉ DE L'ÉCOLE :

*Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit ou risque de subir un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) **sans délai**. Le signalement s'effectue sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. Selon le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), "toutes les situations d'abus sexuels doivent être signalées au DPJ, peu importe l'auteur des abus et les moyens pris par les parents pour y mettre fin".*

[Motifs de signalement au DPJ](#)

PROTOCOLE D'ABUS SEXUEL

Toute personne qui reçoit une confidence ou qui prend connaissance d'une situation à caractère sexuel a l'obligation d'aviser immédiatement la professionnelle désignée de votre secteur (psychoéducatrice ou travailleuse sociale)

Primaire : Isabelle Bertrand, ps.éd.

Secondaire Louvain : Véronique Morin, ps.éd.

Secondaire Léger : Marielle Khadra, TS

1. Analyse de la situation

La professionnelle (psychoéducatrice ou travailleuse sociale) assignée à votre milieu est responsable de la situation. Elle se charge de séparer les élèves concernés. Elle se charge d'aviser la direction immédiatement.

La professionnelle désignée, accompagnée de l'éducateur spécialisé, rencontre séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) pour documenter la situation : nature de l'événement, sa gravité, les circonstances (délibérées ou accidentelles, âge des élèves, différence d'âge entre les élèves impliqués, élèves à besoins particuliers, présence de menaces ou de contraintes, fréquence ou récurrence), les personnes impliquées et le niveau de risque pour les élèves.

La professionnelle, l'éducateur spécialisé et la direction s'assurent que la sécurité de l'élève victime soit préservée. Cette sécurité sera assurée en mettant en place des mesures temporaires.

La professionnelle signale la situation au DPJ suite à la collecte d'informations. La professionnelle et la direction avisent les parents de la situation, du signalement ainsi que des recommandations de l'école afin d'assurer la sécurité de leur enfant.

La professionnelle, l'éducateur spécialisé et la direction de l'école se concertent afin d'assurer un soutien et un accompagnement à tous les jeunes impliqués dans la situation.

La professionnelle et l'éducateur spécialisé rédigent le rapport d'enquête et le transmettent à la direction de l'école.

La confidentialité est maintenue et obligatoire tout au long de l'intervention.

Mentionner à l'élève victime son droit de porter plainte.

Suivre le protocole du **programme SEXTO*** (12 ans et +) en ce qui concerne les abus sexuels en lien avec des images ou vidéos.

2. Cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière si
les parents ou l'école signalent la situation aux autorités policières.

3. Évaluer la légalité de l'acte. - Consulter le site : Info-aide violence sexuelle - Consulter l'agent sociocommunautaire.	Évaluer si l'intervention doit être gérée par l'école ou être référée à un partenaire. <i>Par exemple, si une image circule et présente une personne nue ou expose des organes génitaux (pénis, vulve, fesses, anus ou seins) ou encore tout autre acte sexuel, communiquer avec les <u>policiers</u>.</i>
4. Évaluer le risque de récidive.	Évaluer si l'intervention doit être gérée par l'école ou être référée à un partenaire selon l'âge des élèves, la différence d'âge entre les élèves impliqués, les élèves à besoins particuliers, la présence de menaces ou de contraintes, la fréquence ou la récurrence.
5. Instaurer des mesures de sécurité, d'accompagnement, de soutien et/ou des sanctions.	Des mesures de soutien sont prévues pour la victime, les témoins et l'auteur. Une rencontre avec l'agent sociocommunautaire est fortement conseillée à la victime et à l'auteur et, au besoin, aux témoins également. Des ressources externes sont proposées : • Centres intégrés de santé et services sociaux selon votre région (<u>https://santemontreal.qc.ca/population/ressources/ciuss/</u>) • Fondation Marie-Vincent (<u>https://marie-vincent.org/</u>) • Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (<u>https://rqcalacs.qc.ca/</u>) • Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (<u>https://cavac.qc.ca/</u>) • Service de police de la ville de Montréal (<u>https://spvm.qc.ca/</u>) • CPIVAS (<u>https://cpivas.com/</u>) • Première Ressource aide aux parents (<u>https://premiereressource.com/fr</u>) • Info-aide violence sexuelle (<u>https://infoaideviolencesexuelle.ca/</u>) Sanctions possibles : Horaire adapté, isolement, suspension externe et/ou interne, interdiction de contact, accompagnement lors des déplacements, retrait des appareils électroniques de communication, retrait des activités collectives, retrait des périodes de pauses des dîners, expulsion ou toute autre sanction que la direction juge nécessaire.